



Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul  
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées  
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements  
de 71 à 80 (Saône-et-Loire à Somme)**

---

(Art. R\* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
<b>71- SAÔNE-ET-LOIRE</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Apiculture :</b></li> <li>- par ruche à cadres 9,10</li> <li>• <b>Aviculture</b></li> <li>I. - Vente d'œufs et de volailles</li> <li>Poules pondeuses :</li> <li>- œufs de consommation (par pondeuse) 0,120</li> <li>- œufs de couvaison (par pondeuse) 0,500</li> <li>2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :</li> <li>- canes (par pondeuse) 0,800</li> <li>- pintades (par pondeuse) 0,600</li> <li>- dindes (par pondeuse) 1,200</li> <li>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</li> <li>- par pondeuse 1,020</li> <li>- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800</li> <li>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</li> <li>- par poulet vendu 0,031</li> <li>- par poulet vendu sous label 0,180</li> <li>- par poulet biologique vendu 0,200</li> <li>- par canard vendu 0,175</li> <li>- par canard sauvageon vendu 0,087</li> <li>- par chapon vendu 0,950</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180</li> <li>- par oie à rôti vendue 0,450</li> <li>- par pintade vendue 0,085</li> <li>- par pintade vendue sous label 0,200</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000</li> <li>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</li> <li>1° oie :</li> <li>- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500</li> <li>- gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000</li> <li>- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500</li> <li>2° canard :</li> <li>- prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450</li> <li>- gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050</li> <li>- élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500</li> </ul> <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <li>IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130</li> <li>• <b>Elevages</b></li> <li>CAILLES :</li> <li>- par unité vendue ou livré 0,15</li> <li>- engraisseurs : par caille ordinaire 0,01</li> <li>- engraisseurs : par caille sous label 0,02</li> <li>CAPRINS : par chèvre 105,00</li> <li>CHIENS : par reproductrice 1 123,00</li> <li>ÉQUIDÉS :</li> <li>- par équin viande 234,00</li> <li>- par équin reproducteur 280,00</li> <li>FAISANS :</li> <li>- pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00</li> <li>- par pondeuse en sus de 250 9,00</li> <li>- par faisan vendu, acheté à un jour 10,00</li>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			7,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS et CHINCHILLAS :			
- par reproducteurs (mâle et femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,25
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27
- par are en sus			405,43
• Cultures fruitières			
CASSIS			1,50
FRAISIERS			59,00
FRAMBOISIERS			21,00
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	634,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	254,00		
• <b>Cultures légumières de plein champ</b>	1 338,00		
• <b>Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		96,00	
- par are en sus		76,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• <b>Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
• <b>Pisciculture :</b>			
- à l'hectare	28,00		
• <b>Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• <b>Plantes aromatiques et médicinales :</b>			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
<b>72 - SARTHE</b>			
• <b>Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			12,00
• <b>Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• <b>Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• <b>Elevages</b>			
CAPRINS :			
- production fromagère : par chèvre			308,00
- production laitière : par chèvre			82,00
Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			10,00
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			18,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,37	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffé			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		289,33	
- par are en sus		164,92	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		457,14	
- par are en sus		246,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		636,53	
- par are en sus		362,82	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		853,53	
- par are en sus		486,51	
<b>• Cultures fruitières</b>			
CASSIS			1,20
FRAISIERS			55,00
NOYERS			
- à l'hectare	175,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	888,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	508,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	998,00		
- par hectare en sus	618,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 034,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		60,00	
- par are en sus		48,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
<b>73 - SAVOIE</b>			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			12,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• <b>Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			4 926,00
- par salarié en sus			1 338,00
• <b>Elevages</b>			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• <b>Cultures florales</b>			
III. - Fleurs coupées			
Œillets, roses et divers			
a) Superficie couverte par des serres :			
- pour chacun des 15 premiers ares		78,00	
- par are en sus		55,50	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
- pour chacun des 20 premiers ares		54,00	
- par are en sus		40,75	
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		104,00	
- par are en sus		67,00	
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,70	
- par are en sus		151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 30 premiers ares		364,98	
- par are en sus		211,74	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		462,49	
- par are en sus		260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
<b>• Cultures fruitières</b>			
PECHERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 130,00		
- par hectare en sus	670,00		
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	659,00		
- par hectare en sus	279,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
- par hectare en sus	400,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>	1 926,60		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		91,20	
- par are en sus		72,96	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		140,60	
- par are en sus		112,48	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		130,20	
- par are en sus		111,60	
Vignes mères		38,60	
<b>• Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
<b>• Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	1 710,00		
<b>• Culture du Tabac</b>			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		7,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		27,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		9,00	
<b>• Culture des truffes</b>	650,00		
<b>74 - HAUTE-SAVOIE</b>			
<b>• Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			12,00
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			4 926,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par salarié en sus			1 338,00
<b>• Elevages</b>			
<b>CAILLES :</b>			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
<b>CAPRINS :</b> par chèvre			105,00
<b>CHIENS :</b> par reproductrice			1 123,00
<b>FAISANS :</b>			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
<b>LAPINS :</b>			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
<b>LIÈVRES</b>			
- par couple			10,00
<b>OVINS :</b> par brebis			10,50
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
<b>PORCS</b>			
<b>Naisseurs :</b>			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
<b>Engraisseurs :</b>			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
<b>Naisseurs-engrailleurs :</b>			
- par porc vendu ou livré			2,45
<b>RATITES :</b>			
- par autruche vendue			12,00
- par nandou vendu			12,00
- par émeu vendu			7,90
<b>VEAUX :</b> par unité vendue ou livrée			6,00
<b>VISONS ET CHINCHILLAS :</b>			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
<b>• Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70
- par are en sus			151,21
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98
- par are en sus			211,74
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			462,49
- par are en sus			260,12
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18

NATURE DES PRODUCTIONS  1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
<b>• Cultures fruitières</b>			
NOYERS :			
- à l'hectare	325,00		
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis)		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	662,00		
- par hectare en sus	282,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	773,00		
- par hectare en sus	393,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>	1 926,60		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		91,20	
- par are en sus		72,96	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		140,60	
- par are en sus		112,48	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 60 premiers ares		130,20	
- par are en sus		111,60	
<b>• Pisciculture</b>	28,00		
<b>• Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
<b>• Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
<b>• Culture du Tabac</b>			
I. -Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		29,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
- par are en sus de 80		11,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• <b>Plantes aromatiques et médicinales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 50 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul>		41,13 28,79	
<b>76 - SEINE-MARITIME</b>			
<p>• <b>Apiculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par ruche à cadres</li> </ul>			8,50
<p>• <b>Aviculture</b></p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- œufs de consommation (par pondeuse)</li> <li>- œufs de couvain (par pondeuse)</li> </ul> <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par pondeuse</li> <li>- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées</li> </ul> <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par poulet vendu</li> <li>- par poulet vendu sous label</li> <li>- par poulet biologique vendu</li> <li>- par canard vendu</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production fermière)</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)</li> <li>- par chapon vendu</li> <li>- par pintade vendue</li> <li>- par pintade vendue sous label</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage</li> </ul> <p>Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par poulet vendu</li> <li>- par poulet vendu sous label</li> <li>- par poulet biologique vendu</li> <li>- par canard vendu</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production fermière)</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)</li> <li>- par chapon vendu</li> <li>- par pintade vendue</li> <li>- par pintade vendue sous label</li> </ul> <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)</li> <li>- gavage seul (par oie vendue ou livrée)</li> <li>- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)</li> </ul> <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)</li> <li>- gavage seul (par canard vendu ou livré)</li> <li>- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)</li> </ul> <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par unité vendue</li> </ul>			0,120 0,500 1,020 80,800 0,050 0,180 0,200 0,175 0,500 0,180 0,950 0,085 0,200 1,500 2,000  0,075 0,270 0,300 0,262 0,750 0,270 1,425 0,127 0,300
<p>• <b>Cultures des champignons :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le premier salarié</li> <li>- par salarié en sus</li> </ul>			5 043,00 1 319,00
<p>• <b>Cressiculture</b></p>		146,00	
<p>• <b>Elevages</b></p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CAPRINS : par chèvre Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUINS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			18,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILLAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
<b>• Culture des endives</b>			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
<b>• Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		261,21	
- par are en sus		160,11	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		386,45	
- par are en sus		224,20	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		489,70	

NATURE DES PRODUCTIONS  1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus		275,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		266,83	
- par are en sus		152,09	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		421,59	
- par are en sus		227,66	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		587,02	
- par are en sus		334,60	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		787,15	
- par are en sus		448,67	
• <b>Cultures fruitières</b>			
FRAISIERS		59,00	
PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	930,00		
- par hectare en sus	550,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	663,00		
- par hectare en sus	283,00		
VERGERS DIVERS	1 330,00		
• <b>Cultures légumières de plein champ</b>	1 310,00		
• <b>Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		48,00	
- par are en sus		38,40	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		151,00	
- par are en sus		120,80	
• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• <b>Ostréiculture</b>			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			34%
- 4 574 € et 9 146 €			24%
- 9 147 € et 22 867 €			23%
- 22 868 € et 45 734 €			19%
- 45 735 € et 68 602 €			15%
- supérieure à 68 602 €			12%
• <b>Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
• <b>Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
<b>77 - SEINE-ET-MARNE</b>			
• <b>Apiculture :</b>			

NATURE DES PRODUCTIONS  1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par ruche à cadres			13,00
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
<b>• Cultures des asperges</b>		35,00	
<b>• Culture des endives</b>			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
<b>• Elevages</b>			
BOVINS de 2 ans et plus			91,76
BOVINS de 6 mois à 2 ans			55,05
CAPRINS : par chèvre			99,75
CHIENS : par reproductrice			1 471,00
ÉQUINS :			
- par équins viande			234,00
- par équins reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
OVINS : par brebis			22,40
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Engraisseurs :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			790,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		290,23	
- par are en sus		177,89	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		429,39	
- par are en sus		249,11	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		544,11	
- par are en sus		306,02	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
• Cultures fruitières			
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		59,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
POMMIERS :			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	580,00		
- par hectare en sus	201,00		
Vergers de hautes-tiges :	201,00		
PRUNIERS	272,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
<b>• Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
<b>• Plantes aromatiques et médicinales :</b>			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
<b>78 - YVELINES</b>			
<b>• Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			13,00
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet : élevage biologique			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
<b>• Culture des endives</b>			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée		319,00	
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée		104,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
<b>• Elevages</b>			
CHIENS : par reproductrice			1 471,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVIN : par brebis			18,00
PORCS :			
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		290,23	
- par are en sus		177,89	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		429,39	
- par are en sus		249,11	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		544,11	
- par are en sus		306,02	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
<b>• Cultures fruitières</b>			
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS - GROSEILLIERS		32,00	
PÊCHERS	266,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	584,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	204,00		
Vergers de hautes-tiges	204,00		
PRUNIER : • Cultures légumières de plein champ	272,00		
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		102,00	
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.			
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
<b>79 - DEUX-SÈVRES</b>			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			8,25
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			4 328,00
- par salarié en sus			1 102,00
<b>• Elevages</b>			
BOVINS de 2 ans et plus			92,00
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 5ème catégorie de la région II Elevage de la généralité des cultures.			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			54,00
Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu et acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVIN : par brebis			18,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Escargots:</b>			
- chairs vives (par mètre carré)			2,94
- chairs blanchies (par mètre carré)			4,27
- chairs transformées (par mètre carré)			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS  1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		305,41	
- par are en sus		174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		482,54	
- par are en sus		260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		671,89	
- par are en sus		382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		900,95	
- par are en sus		513,54	
• <b>Cultures fruitières</b>			
FRAISIERS		48,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
VERGERS DIVERS : POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	667,00		
- par hectare en sus	287,00		
• <b>Cultures légumières de plein champ :</b>			
- pour le premier hectare	2 070,00		
- par hectare en sus	1 863,00		
• <b>Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
- par are en sus		60,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		205,00	
- par are en sus		164,00	
• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• <b>Cultures du melon :</b>			
- en coproduction	720,00		
- autres modes de production		36,00	
• <b>Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
• <b>Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
• <b>Culture du Tabac</b>			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		35,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 40 ares suivants		23,00	
- par are en sus de 80		12,00	
<b>• Plantes aromatiques et médicinales</b>			
Région 1 de la polyculture		41,13	
Région 2 de la polyculture		28,79	
<b>80 - SOMME</b>			
<b>• Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			8,50
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits			
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :			
- par pondeuse			1,020
Autres exploitants :			
- par pondeuse			1,600
Accouveurs :			
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,047
- par canard vendu			0,263
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
<b>• Cressiculture :</b>			
- pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
- par are en sus		132,00	
<b>• Culture des endives</b>			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
<p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p>			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
<p>Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées : bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée),</p> <p>• <b>Elevages</b></p> <p>CAILLES : par unité vendue ou livrée CHIENS : par reproductrice FAISANS :</p> <p>- pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour</p> <p>LAPINS :</p> <p>- par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré</p> <p>OVINS : pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie : - par brebis</p> <p>Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <p>- par porcelet vendu ou livré</p> <p>Engraisseurs :</p> <p>- par porc vendu ou livré - post-sevriers : par porcelet vendu ou livré</p> <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <p>- par porc vendu ou livré</p> <p>VEAUX : par unité vendue ou livrée</p> <p>• <b>Cultures florales</b></p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus</p> <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie total :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus</p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus</p> <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus</p> <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus</p> <p>• <b>Cultures fruitières</b></p> <p>PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles) VERGERS DIVERS :</p> <p>- pour chacun des 3 premiers hectares - par hectare en sus</p> <p>• <b>Cultures légumières de plein champ</b></p>			<p>0,15 969,00 14,00 9,00 0,30 3,50 0,00 16,00 1,25 1,25 1,25 2,45 6,00 232,18 142,31 343,51 199,29 435,29 244,82 257,18 146,59 406,35 219,43 565,80 322,51 758,69 432,45 20,00 760,00 380,00 1 883,00</p>

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p><b>• Cultures maraîchères</b></p> <p>I. - Plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 100 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p>II. - Sous abris froids :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 50 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p><b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 10 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p><b>• Mytiliculture</b></p> <p>Fraction de recettes comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 € et 4 573 €</li> <li>- 4 574 € et 9 146 €</li> <li>- 9 147 € et 22 867 €</li> <li>- supérieure à 22 867 €</li> </ul> <p><b>• Ostréiculture</b></p> <p>Fraction de recettes comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 € et 4 573 €</li> <li>- 4 574 € et 9 146 €</li> <li>- 9 147 € et 22 867 €</li> <li>- 22 868 € et 45 734 €</li> <li>- 45 735 € et 68 602 €</li> <li>- supérieure à 68 602 €</li> </ul> <p><b>• Pépinières</b></p> <p>GÉNÉRALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 2 premiers hectares</li> <li>- par hectare en sus de 2</li> </ul> <p><b>• Pisciculture</b></p> <p><b>• Salmoniculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 500 premiers mètres carrés</li> <li>- par mètre carré en sus</li> </ul> <p>Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 500 premiers mètres carrés</li> <li>- par mètre carré en sus</li> </ul> <p><b>• Culture du Tabac</b></p> <p>II. - Tabac Virginie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 40 premiers ares</li> <li>- pour chacun des 40 ares suivants</li> <li>- par are en sus de 80</li> </ul>	<p>8 027,00</p> <p>4 553,00</p> <p>193,00</p>	<p>56,00</p> <p>44,80</p> <p>106,00</p> <p>84,80</p> <p>217,00</p> <p>151,90</p> <p>20,40</p> <p>13,60</p> <p>6,80</p>	<p>48 %</p> <p>44 %</p> <p>37 %</p> <p>27 %</p> <p>34%</p> <p>24%</p> <p>23%</p> <p>19%</p> <p>15%</p> <p>12%</p> <p>25,35</p> <p>15,20</p> <p>40,56</p> <p>24,32</p>